



Très chers Frères et Sœurs,

Comme annoncé dans la lettre 176 d'avril, le Suprême Conseil s'est réuni en Tenue solennelle le 11 juin et s'est, entre autres, prononcé sur l'ensemble des conclusions formulées par les commissions ayant en charge l'étude des propositions émises au cours des différentes visioconférences consacrées au débat sur l'état et le fonctionnement de la Juridiction.

Vous trouverez, *infra*, le relevé de l'ensemble des décisions. Certaines sont d'application immédiate, d'autres entreront en vigueur dès que les différents Règlements seront modifiés selon les règles propres à chacun.

Si, dans le cadre nécessairement restreint du présent propos, il n'est pas question de les commenter toutes, il en est cependant deux sur lesquelles je souhaite apporter quelques précisions.

La première concerne l'adjonction du principe de liberté de conscience à l'article 3 de notre Constitution.

Bien que figurant à l'article 6 de la Déclaration de Genève que notre Suprême Conseil avait signé en mai 2005, cette affirmation de « ... la nécessité de la liberté de conscience... » n'avait jamais été inscrite dans nos textes constitutifs.

Elle l'est désormais, nous inscrivant en continuité et en cohérence avec la Constitution du Grand Orient de France et nous permettant de réaffirmer que c'est bien à une pratique maçonnique libératrice et émancipatrice, consacrant la liberté de pensée et de penser, que convie le Rite Écossais Ancien Accepté et ce, quelles que soient ses origines et à quelques sources qu'il puise.

La seconde touche à deux modifications intéressant l'article 17 du Règlement valant code de procédure du Souverain Grand Tribunal.

En l'état actuel dudit Règlement, les parties ne peuvent être assistées à l'audience. Desurcroît, cette dernière « est annoncée par avis au secrétariat du Suprême Conseil le jour même où elle se tient ». Curieuse conception de la justice où, tant le demandeur que l'accusé, ne peuvent se faire accompagner d'un défenseur et où les audiences se font d'une discrétion telle qu'il est pratiquement impossible à chacun de nous d'en avoir connaissance en temps et en heure et de pouvoir y assister ! En cas de difficultés, il est fort probable que nous ne résisterions pas longtemps devant une juridiction profane telle, par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme.

À l'avenir, les parties pourront se faire assister à l'audience qui, elle, sera annoncée au moins 30 jours calendaires avant sa tenue.

Ces modifications étaient nécessaires. Nous ne pouvons pas, d'une part, nous vouloir ardents défenseurs des droits humains et, d'autre part, nous satisfaire de textes qui les méconnaissent.

Si nos actes doivent toujours être en accord avec nos paroles, nos écrits ne peuvent l'être moins.

Avec ma très fraternelle amitié à tous.

**T.: I.: F.: Georges LASSOUS, 33<sup>e</sup>**  
Très Puissant Souverain Grand Commandeur